

masses. Les instructions ministérielles devront obligatoirement comporter la liste limitative des dépenses autorisées sur ces masses.

Art. 8. — L'intendant militaire, directeur des services exercera le contrôle et la vérification des comptes des masses ainsi que la surveillance administrative des actes de gestion.

Art. 9. — Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera publié au *journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 janvier 1964

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

A. Meatchi

Le ministre de la défense nationale,

N. Grunitzky

DECRET N° 64-15 du 14-2-64 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963;

Vu la loi n° 58-66 du 1-12-58 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise et notamment son article 14;

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 relatif à la composition du gouvernement;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — L'arrêté n° 104-PM du 28-5-58 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion de diverses catégories de personnel est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction Publique est chargé de veiller à l'application du statut de la fonction publique.

Il procède sur la proposition des Ministres intéressés à l'étude, et à la préparation des textes réglementant la gestion et l'administration des personnels.

Il procède au recrutement des fonctionnaires sur proposition du Ministre intéressé et conformément aux conditions d'accès aux divers emplois.

Il est chargé de la gestion des personnels.

Il les met conformément aux règles qui régissent les différents cadres à la disposition des ministres qui les administrent pour emploi.

Il tient à jour la documentation d'ensemble et les statistiques concernant la fonction publique. A cet effet, toute décision ministérielle prise à l'égard d'un fonctionnaire lui est notifiée.

Art. 3. — Chaque Ministre assure la gestion et l'administration du personnel permanent, journalier, auxiliaire ou contractuel dans la limite des effectifs prévus chaque année par la loi de finances.

Toute décision relative à ces agents sera notifiée au Ministre de la Fonction Publique.

Art. 4. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au *journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 février 1964

N. Grunitzky

Suspension de fonctions

N° 64-16 du 14-2-64. — M. Lawson Victor Yves, magistrat du 3^e grade est suspendu de ses fonctions jusqu'à décision du conseil supérieur de la magistrature siégeant en matière disciplinaire.

Budget primitif de la circonscription de Sokodé

N° 64-17 du 15-2-64 — Le budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1964 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de douze millions sept cent quarante quatre mille cinq cents frs (12.744.500 francs).

Amnisties individuelles

N° 64-18 du 15-2-64. — Le bénéfice de l'amnistie est accordé à Adjadou Victor, né à Koudjané, Kouméa, (circonscription de Lama-Kara) vers 1925, fils des feus Adjadou et Panina, cultivateur, domicilié à Pallakoko (Atakpamé), marié condamné :

Le 7 septembre 1961, par le tribunal correctionnel d'Atakpamé, à la peine de trois mois d'emprisonnement, du chef d'infractions à la législation électorale.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

N° 64-19 du 15-2-64 — Le bénéfice de l'amnistie est accordé à :

1°) — Badjaglana Vincent, né à Niamtougou (Lama-Kara), vers 1925, fils de feu Badjaglana et de feu Badawoa, domicilié à Kolocopé (circonscription d'Atakpamé), marié ;

2°) — Tchako Adjahè, né à Alloun (Lama-Kara), vers 1919, fils des feus Tchako et Akpénou, cultivateur, domicilié à Ogou (Atakpamé) célibataire ;

3°) — Telete Tienem Sérigné, né à Yaka (circonscription de Lama-Kara), vers 1931, fils de Telete et de Akpéni, cultivateur, domicilié à Ogou, ferme Gbenglam (Atakpamé), marié,